

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement Patrimoine Espace Public
OBJET : Définition du niveau de protection et de la zone protégée du système d'endiguement non domanial de Villeneuve à Bigny contre les crues de la Loire

Le 31 mai 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 25 mai 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : Mme Magali BLEIN donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, M. Christophe GUILLARME donne pouvoir à M. Christian DENIS, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à Mme Marianne DARFEUILLE, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Didier BERNE, M. Christian MOLLARD donne pouvoir à Mme Régine TERRAILLON, M. Patrick DEMMELBAUER donne pouvoir à M. Georges ROCHETTE, Mme Ghislaine DUPUY donne pouvoir à M. Gérard MONCELON, M. Jean-Luc LAVAL donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS

Absents remplacés :

Absents : Mme Catherine PALMIER, M. Georges SUZAN

Absent excusé : M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : Mme Catherine EYRAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230043105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

| |
|--|
| Nombre de membres en exercice : 71 |
| Nombre de membres présents : 56 |
| Nombre de membres supplées : |
| Nombre de pouvoirs : 12 |
| Membres absents non représentés : 3 |
| Nombre de votants :68 |
| Nombres de vote |
| POUR : 68 |
| CONTRE : |
| ABSTENTIONS : |
| NPPAV : |

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R562-14 et R214-119-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribuant au bloc communal (communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées), une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), au plus tard au 1er janvier 2018,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit décret digues, complété par le décret du 21 février 2019, fixant les règles de sûreté et de sécurité des ouvrages construits ou aménagés constitutifs du système d'endiguement,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-10-650 en date du 20 septembre 2010 concernant les digues de l'ASA de la plaine du Forez, classant la digue non domaniale de Villeneuve à Bigny conformément à l'article R214-113 du code de l'Environnement en classe C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est,

Vu la convention d'accompagnement technique en lien avec la gestion des ouvrages non domaniaux de protection contre les inondations en date du 1^{er} octobre 2021, conclue entre l'Etablissement Public Loire (EPTB) et la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le courrier de Mme la Préfète de la Loire en date du 2 décembre 2021, accordant une prolongation de délai pour la demande d'autorisation environnementale avec une date limite de dépôt de celle-ci au 30 juin 2023 pour les digues classés C au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007,

Considérant les conclusions de l'étude de dangers de la digue de Villeneuve à Bigny remis par le bureau d'études ISL Ingénierie (mai 2023), qui détaille et justifie le fonctionnement et les performances du système d'endiguement de Villeneuve à Bigny,

Considérant les conclusions de l'étude « d'analyse des scénarios et évaluation des coûts de gestion de digues ne protégeant pas ou peu d'enjeux » remise par le bureau d'études SCE (janvier 2021) à l'EP Loire,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 précise les règles applicables aux ouvrages de protection contre les inondations. Il prévoit que la protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de digue soit réalisée par un « système d'endiguement ».

La zone protégée contre le risque inondation par le « système d'endiguement » est caractérisée par la présence d'enjeux (habitants, activités économiques, sociales, industrielles, ...)

Le « système d'endiguement » doit être défini par un ou plusieurs niveaux de protection et les zones protégées associées. Ces éléments encadrent alors la responsabilité du gestionnaire de ce système. Celui-ci s'engage à la protection de la zone protégée jusqu'à ce que l'eau atteigne le niveau de protection du système (hors phénomènes de remontées de nappe et ruissellement de surface liées aux précipitations). Si le niveau de protection est dépassé et que la zone protégée est inondée (par rupture de digue, surverse ou contournement du système), alors la responsabilité du gestionnaire ne pourra pas être engagée.

Pour régulariser le classement les digues existantes en « système d'endiguement », la réglementation prévoit une procédure administrative simplifiée, limitée dans le temps (article R 562-14 du code de l'environnement). Pour cela, un dossier de demande de régularisation doit être déposé. A l'issue de l'instruction, l'obtention de l'arrêté préfectoral régularisant le classement des digues en système d'endiguement marque le début de la limitation de la responsabilité précédemment évoquée.

Le niveau de protection (défini par l'article R.214-119-1 du code de l'environnement) est défini comme le niveau que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée (en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection) quand l'inondation a pour origine une crue d'un cours d'eau. Ce niveau doit être inférieur ou égal au niveau de sûreté.

Le niveau de sûreté est le niveau d'eau au-dessus duquel la probabilité de rupture de l'ouvrage n'est plus considérée comme négligeable (>5%).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230043105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

CONTENU

L'Etablissement public Loire (EP Loire), par le biais d'une convention d'accompagnement technique en lien avec la gestion des ouvrages non domaniaux de protection contre les inondations a fait réaliser par un bureau d'étude agréé l'Etude De Danger concernant la digue de Villeneuve à Bigny classée C au titre du décret digues de 2007 et protégeant une population d'environ 100 personnes.

Dans ce cadre, l'EP Loire va réaliser un projet de dossier de demande de classement relatif au système d'endiguement de Villeneuve à Bigny. Le niveau de protection proposé correspond au niveau de sureté évalué dans l'étude de dangers ci-dessus mentionnée.

Le niveau de protection proposé pour le système d'endiguement de Villeneuve à Bigny contre les crues de la Loire, est précisé dans le tableau ci-dessous :

| | Niveau de protection |
|--|--|
| Mesuré par | Station de Montrond les Bains (K0690010 01) |
| Niveau correspondant au point de mesure | 3,23 m échelle 342,34 m NGF |
| Niveau de protection au droit des digues | De 335,35 m NGF (amont) à 327,27 m NGF (aval) 332,76 m NGF (au droit du profil P25) |
| Qui correspond à un évènement type | Crue de période de retour 10 ans (type crue Novembre 2002) |
| Débit estimé | 1550 m ³ /s |
| Incertitude prise en compte | 30 cm |

Les caractéristiques de la zone protégée sont synthétisées dans le tableau suivant.

| | Zone protégée |
|---|---------------------|
| Surface | 4,4 km ² |
| Population exposée (données INSEE 2015) | 91 personnes |
| Classe du système d'endiguement selon la réglementation | Classe C |

Ce système d'endiguement protégeant une population totale estimée à un peu moins de 100 personnes relève de la classe C au titre du décret digues de 2015.

Par ailleurs, les 12 autres ouvrages faisant l'objet de l'étude « d'analyse des scénarios et évaluation des coûts de gestion de digues ne protégeant pas ou peu d'enjeux » remise par le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230043105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

bureau d'études SCE actuellement classés D, ne seront pas régularisés en « systèmes d'endiguement ».

Considérant que pour compléter le dossier de régularisation qui sera déposé avant le 30 juin 2023 auprès des services de la préfecture, la Communauté de Communes doit délibérer pour approuver le principe de la demande de régularisation avec les caractéristiques du système d'endiguement exposées dans l'étude de dangers et rappelées succinctement ci-dessus.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Décider de régulariser le classement de la digue de Villeneuve à Bigny en système d'endiguement de classe C, conformément à l'Etude De Danger d'ISL Ingénierie,
- Approuver le niveau de protection du système d'endiguement de Villeneuve à Bigny tel que précisé dans l'Etude De Danger,
- Approuver la zone protégée telle que définie dans l'Etude De Danger pour ce niveau de protection,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

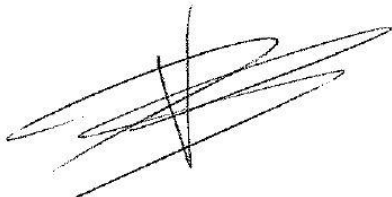
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

La secrétaire de séance
Mme Catherine EYRAUD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230531-20230043105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023